

## Statuts de l'association Collectif citoyen La Fare les Oliviers

Statuts initiaux le 23/04/2017

### **Article 1 : Création de l'association**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « COLLECTIF CITOYEN LA FARE LES OLIVIERS ».

L'association est créée pour une durée illimitée.

### **Article 2 : Objet de l'association**

Imaginer, proposer et mettre en œuvre des solutions concrètes pour un mieux vivre ensemble sur des valeurs de partage et de solidarité, dans un esprit écologique et pour une ouverture culturelle.

### **Article 3 : Sièges social**

Il est fixé à la Maison des Associations de La Fare les Oliviers, 22 cours Aristide Briand, 13580 LA FARE LES OLIVIERS.

### **Article 4 : Définition des adhérents**

L'association se compose de membres actifs, personnes physiques, à jour de leurs cotisations.

Le collectif représentatif se réserve le droit d'accepter comme membre des personnes morales.

L'association se réserve le droit de refuser une adhésion.

Seule la qualité d'adhérent entraîne le droit de vote.

### **Article 5 : Adhésion à l'association**

L'adhésion est constatée par l'acceptation de la charte, des statuts et du règlement intérieur. Elle n'est acquise qu'à partir de l'encaissement de la cotisation ou de l'acceptation de l'exonération de la cotisation.

### **Article 6 : Radiation**

La qualité d'adhérent se perd par la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation ou le non-respect des statuts, du règlement intérieur, de la charte ou pour tout motif que l'association estimerait suffisamment grave pour justifier l'exclusion.

### **Article 7 : Ressources**

Elles comprennent :

- les cotisations des adhérents,
- les revenus de manifestations et toutes ressources autorisées par la loi,
- les aides et les subventions,
- toutes autres ressources matérielles ou immatérielles.

### **Article 8 : Organe de représentation**

L'association est représentée par un collectif représentatif composé de membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité absolue pour une année. Le collectif représentatif est renouvelé chaque année en Assemblée Générale Ordinaire.

Ne sont éligibles que les membres adhérents à l'association.

Le collectif représentatif est composé d'au moins 3 personnes.

Si le nombre de personnes n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Ordinaire est réunie dans un délai maximum d'un mois.

### **Article 9 : Assemblée Générale ordinaire (AGO)**

Elle est réunie au moins une fois par an sur convocation, par tous moyens, à la demande du collectif représentatif ou par le 1/4 des adhérents. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés 15 jours au moins avant l'Assemblée.

CG      PP      9/9. CP      HB      AN

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra valablement se réunir, délibérer et voter si le tiers des adhérents sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, il sera procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire qui pourra alors valablement se dérouler quel que soit le nombre des présents et sans contrainte de délai de convocation. Aucun adhérent ne pourra posséder plus de 3 pouvoirs. Toutes les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

**Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire est habilitée à modifier les statuts, le changement du siège social ou la dissolution de l'association.

Sur proposition du collectif représentatif ou à la demande de ses 2/3, une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée pour toute modification des statuts ou un changement du siège social dans les mêmes conditions de convocation que pour l'Assemblée Générale Ordinaire

Les règles concernant les modalités de convocation, de validité et de pouvoirs sont les mêmes qu'en AGO.

Les décisions sont votées à la majorité des 2/3 présents ou représentés.

**Article 11 : Règlement intérieur et Charte**

L'Assemblée Générale reconnaît comme valeur fondatrice la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme résolution 217 A(III) du 10 décembre 1948.

Le règlement intérieur précise le fonctionnement de l'association.

La charte précise les principes moraux qui animent l'association.

Ces deux documents sont ratifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

**Article 12 : Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association ne pourra être décidée qu'en AGE, à la majorité des 2/3 présents ou représentés.

L'AGE élira alors deux ou trois liquidateurs qui agiront dans le respect de la loi 1901 pour solder les comptes financiers (euros) de l'association. S'il en ressort un actif, celui-ci sera affecté à une association ayant une démarche proche de la nôtre (cette association pourra avoir été choisie par l'AGE de dissolution) ; s'il en ressort un passif, celui-ci sera soldé à parts égales par l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation à la date de l'AGE de dissolution, en tenant compte des situations particulières.

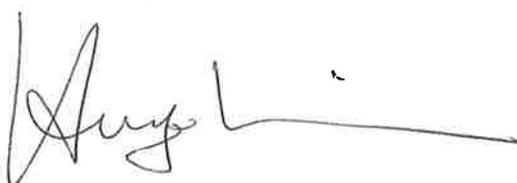
Fait à La Fare les Oliviers le 23/04/2017

Membres du collectif représentatif

Clementine GUILLET  


Yann Quessel  


Christine Pineau  


Hugo Voisin  


BERTUZZI Helene  


PAKCIARZ isabel  
